



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2024
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-septième session
9 septembre-9 octobre 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République dominicaine

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. La République dominicaine a eu l'honneur de soumettre son quatrième rapport au titre de l'Examen périodique universel sur la situation des droits de l'homme dans le pays à la quarante-cinquième session du Groupe de travail de l'Examen périodique universel, qui s'est tenue à Genève (Suisse) le 7 mai 2024. Elle apprécie et accueille avec intérêt les 256 recommandations formulées par les 87 délégations participantes, qui reflètent l'esprit de coopération et l'engagement commun en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
2. Au cours de ce dialogue constructif, la délégation dominicaine a fait part des efforts que la République dominicaine continue de déployer pour garantir à chacun l'exercice le plus large et le plus effectif de ses droits, rappelant en outre que celle-ci a la volonté de continuer de communiquer ouvertement et dans un esprit de collaboration avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et soulignant qu'il importe de maintenir un dialogue franc et respectueux entre tous les États dans le cadre de l'Examen périodique universel.
3. Consciente de l'importance des recommandations reçues et dans un souci d'inclusivité et de consensus, la République dominicaine a lancé une procédure de consultation publique, diffusant les recommandations par l'intermédiaire de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, afin de déterminer les propositions qui seraient acceptées et/ou notées, et procédant à une analyse réfléchie et cohérente de chaque recommandation aux fins de sa mise en application dans le cadre du prochain cycle de l'Examen périodique universel.
4. La législation nationale et le modèle d'État défini par la Constitution ont constitué les critères sur lesquels la République dominicaine s'est fondée pour accepter les recommandations issues de l'Examen périodique universel. Certaines recommandations ont été formulées sans une connaissance suffisante du système démocratique dominicain, qui fait de la séparation des pouvoirs le pilier du système juridique. Par conséquent, les recommandations qui supposent l'adoption de mesures de la part d'un pouvoir de l'État autre que l'exécutif ne peuvent pas être effectivement prises en compte, du fait qu'aucun calendrier n'a été établi en vue de l'application de ces mesures puisque celles-ci ne relèvent pas de la compétence directe du Gouvernement.
5. Toutefois, la République dominicaine considère qu'il importe de modifier complètement certaines politiques publiques, ce qui est déjà envisagé dans la stratégie nationale de développement 2030, qui oriente les mesures prises par l'État en vue d'instaurer un développement inclusif et durable.
6. La Constitution dominicaine énonce deux principes importants en matière de droits de l'homme, à savoir, d'une part, que l'ensemble des garanties fondamentales énoncées sont d'une portée plus large que celles prévues par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'autre part, que les normes relatives aux droits de l'homme ratifiées par l'État dominicain sont directement applicables devant les tribunaux et les organes de l'État.
7. L'État dominicain a accepté 182 des 256 recommandations reçues, soit environ 71 % de celles qui ont été formulées. En outre, il a pris note de 74 recommandations, soit 29 % de celles qui lui ont été adressées. Il convient de noter que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel en 2019, 66 % des recommandations avaient été acceptées et 34 % notées, ce qui témoigne d'une augmentation du taux d'acceptation des recommandations issues de ce nouveau cycle.

Recommandations que l'État dominicain accepte

8. L'État dominicain accepte les 182 recommandations énumérées ci-après, certaines étant déjà appliquées ; en ce qui concerne les autres, il s'engage à progresser dans leur mise en œuvre :

118.6, 118.29, 118.30, 118.31, 118.32, 118.33, 118.34, 118.35, 118.36, 118.38, 118.40, 118.41, 118.42, 118.43, 118.44, 118.45, 118.46, 118.47, 118.48, 118.49, 118.50, 118.51, 118.52, 118.54, 118.55, 118.56, 118.57, 118.59, 118.60, 118.61, 118.62, 118.63, 118.65, 118.67, 118.73, 118.76, 118.77, 118.79, 118.80, 118.81, 118.82, 118.83, 118.84, 118.85, 118.86, 118.87, 118.88, 118.89, 118.90, 118.91, 118.92, 118.93, 118.94, 118.95,

118.96, 118.98, 118.101, 118.103, 118.104, 118.105, 118.106, 118.107, 118.108, 118.109, 118.110, 118.111, 118.112, 118.113, 118.114, 118.115, 118.116, 118.117, 118.118, 118.119, 118.120, 118.122, 118.123, 118.124, 118.125, 118.126, 118.127, 118.128, 118.129, 118.130, 118.132, 118.133, 118.134, 118.135, 118.136, 118.137, 118.138, 118.139, 118.140, 118.142, 118.143, 118.144, 118.145, 118.146, 118.147, 118.148, 118.149, 118.150, 118.151, 118.152, 118.155, 118.156, 118.157, 118.158, 118.159, 118.160, 118.161, 118.162, 118.163, 118.164, 118.165, 118.166, 118.167, 118.168, 118.169, 118.170, 118.171, 118.172, 118.173, 118.174, 118.175, 118.176, 118.177, 118.178, 118.179, 118.180, 118.181, 118.182, 118.183, 118.184, 118.185, 118.186, 118.187, 118.188, 118.189, 118.190, 118.191, 118.192, 118.193, 118.194, 118.195, 118.196, 118.198, 118.199, 118.200, 118.201, 118.203, 118.204, 118.205, 118.206, 118.207, 118.208, 118.209, 118.210, 118.211, 118.212, 118.214, 118.215, 118.216, 118.217, 118.218, 118.219, 118.220, 118.221, 118.222, 118.223, 118.224, 118.225, 118.226, 118.228, 118.234, 118.235, 118.242, 118.243, 118.244, 118.245, 118.246 et 118.251.

Recommandations dont l'État dominicain prend note

9. La République dominicaine prend note de 74 recommandations. Après un examen rigoureux et des débats internes, l'État dominicain souhaite exprimer sa position sur ces recommandations, en indiquant les raisons pour lesquelles il n'accepte pas un ensemble distinct d'entre elles :

118.1, 118.2, 118.3, 118.4, 118.5, 118.7, 118.8, 118.9, 118.10, 118.11, 118.12, 118.13, 118.14, 118.15, 118.16, 118.17, 118.18, 118.19, 118.20, 118.21, 118.22, 118.23, 118.24, 118.25, 118.26, 118.27, 118.28, 118.37, 118.39, 118.53, 118.58, 118.64, 118.66, 118.68, 118.69, 118.70, 118.71, 118.72, 118.74, 118.75, 118.78, 118.97, 118.99, 118.100, 118.102, 118.121, 118.131, 118.141, 118.153, 118.154, 118.197, 118.202, 118.213, 118.227, 118.229, 118.230, 118.231, 118.232, 118.233, 118.236, 118.237, 118.238, 118.239, 118.240, 118.241, 118.247, 118.248, 118.249, 118.250, 118.252, 118.253, 118.254, 118.255 et 118.256.

Recommandations concernant l'adhésion à des traités internationaux et la ratification de ces instruments (118.1, 118.2, 118.3, 118.4, 118.5, 118.7, 118.8, 118.9, 118.10, 118.11, 118.12, 118.13, 118.14, 118.15, 118.16, 118.17, 118.18, 118.19, 118.20, 118.21, 118.22, 118.23, 118.24 et 118.213)

10. L'État dominicain mesure et reconnaît l'importance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant que cadre essentiel pour la promotion et la protection des droits fondamentaux. Toutefois, après une étude approfondie, il estime qu'il n'est pas envisageable à ce stade de ratifier certains traités ou d'y adhérer, comme recommandé. Cette décision s'appuie sur le fait qu'il faut adapter comme il se doit les lois et politiques nationales et faire en sorte que tout engagement international soit pleinement compatible avec les priorités nationales et les capacités institutionnelles.

11. En outre, il importe de noter qu'une période de quatre ans n'est pas suffisante pour appliquer efficacement les mesures nécessaires à une adhésion réfléchie à ces instruments. Toutefois, l'État dominicain s'engage à continuer d'envisager la possibilité de ratifier ces traités à l'avenir, l'objectif étant d'examiner éventuellement la question dans un contexte et à un moment plus propices à la bonne mise en application de leurs dispositions.

Recommandations concernant l'envoi d'une invitation ouverte aux titulaires de mandat (118.25, 118.26 et 118.28)

12. L'État dominicain est conscient de l'importance des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau mondial. Les travaux des mécanismes relevant des procédures spéciales devraient être menés dans le cadre d'un dialogue ouvert, respectueux et constructif avec les États, en veillant à ce

que les interactions et les programmes soient mis en place dans un esprit de collaboration à l'issue d'une analyse de chaque demande, qui soit adaptée au programme national de chaque pays.

13. L'État dominicain s'est montré ouvert à recevoir de telles visites après consultation, comme le montre le fait qu'en 2017, il a reçu la visite de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, en 2023, celle de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et, récemment, en juillet 2024, celle du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

Recommandations concernant l'adoption et l'abrogation de lois dans l'ordre juridique interne (118.21, 118.29, 118.39, 118.64, 118.66, 118.69, 118.70, 118.71, 118.72, 118.74, 118.75 et 118.197)

14. L'État dominicain apprécie les recommandations qui l'invitent à apporter des changements à sa législation et à adopter ou modifier des normes dans son droit interne. Toutefois, en raison du caractère démocratique du système législatif bicaméral, il n'est pas possible de fixer un calendrier précis pour l'adoption de telles mesures. Malgré cette limitation, le Gouvernement dominicain souhaite exprimer sa ferme volonté de promouvoir et d'encourager les changements législatifs nécessaires pour mettre la législation en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

15. À cet égard, l'État dominicain a accepté les recommandations concernant la loi générale relative à la lutte contre la discrimination et la loi générale sur la violence à l'égard des femmes, puisque des initiatives ont été soumises au Congrès national et qu'aucun désaccord majeur n'a été constaté. Il continuera de collaborer étroitement avec le législateur pour faire avancer la procédure avec rigueur et efficacité.

Recommandation concernant des peines de substitution pour les infractions mineures et l'atténuation de la surpopulation carcérale (118.53)

16. Le système pénitentiaire fait actuellement l'objet d'une procédure de révision et les établissements pénitentiaires existants sont en cours d'agrandissement ; les statistiques nationales montrent que, dans leur majorité, les détenus sont incarcérés pour des délits graves et la législation établit clairement que les peines sont proportionnelles à la gravité du délit.

Recommandations concernant la prévention de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (118.37, 118.227, 118.230, 118.231, 118.232 et 118.233)

17. La Constitution dominicaine, en son article 39, consacre le droit à l'égalité et interdit toute discrimination pour quelque motif que ce soit ; cette protection est assurée par le Bureau du Procureur général de la République et se traduit par l'appel diffusé au sein de l'administration publique en vue de prévenir et de sanctionner les actes discriminatoires contraires à la législation interne. L'État dominicain est déterminé à renforcer son cadre législatif et administratif afin de prévenir les actes de discrimination, en particulier à l'égard des groupes vulnérables.

Recommandation concernant les menaces, le harcèlement et les attaques visant des défenseurs des droits de l'homme (118.68)

18. La République dominicaine se distingue par sa stabilité sociale, d'après les indicateurs internationaux, et la législation nationale prévoit des mécanismes efficaces pour faire face à toute situation dans ce domaine ; il convient de signaler une politique de transparence de l'action du Gouvernement et la volonté d'assurer le bon fonctionnement de ces mécanismes

ainsi que la promotion de l'état de droit et le respect de garanties sociales pour tous, en particulier les défenseurs des droits de l'homme.

Recommandation concernant le travail forcé (118.99)

19. Le droit au travail est régi par la Constitution, le Code du travail et les normes internationales de l'Organisation internationale du Travail ratifiées par l'État ; le travail forcé est interdit, et le Ministère du travail effectue des contrôles et sanctionne tout acte relevant du travail forcé ; en matière de travail, le statut migratoire n'a pas d'incidence sur la protection des droits du travail.

Recommandations concernant l'adoption de mesures visant à faire appliquer effectivement la loi n° 169-14 et à régler les cas de perte de nationalité, et concernant le droit de tous les enfants à une nationalité et le déploiement de tous les efforts visant à remédier au problème de l'apatridie (118.29, 118.239, 118.247, 118.248, 118.252, 118.253, 118.254 et 118.255)

20. L'État dominicain prend note des recommandations concernant la loi n° 169-14 et est déterminé à continuer d'appliquer les procédures prévues par celle-ci.

21. Dans les différents hôpitaux et cliniques du pays, chaque mère étrangère reçoit une déclaration de naissance, document délivré par le Ministère de la santé publique qui atteste la naissance de l'enfant, l'identité de la mère et la date et le lieu de naissance ; la mère ou le père de nationalité étrangère peut faire enregistrer la nationalité auprès du consulat ou de l'ambassade de son pays d'origine, ou se rendre au bureau de l'état civil pour se faire enregistrer comme étranger et se voir délivrer un certificat de naissance pour personnes de nationalité étrangère et, le cas échéant, entamer la procédure de naturalisation, si nécessaire.

22. En ce qui concerne l'apatridie, la République dominicaine a clairement défini les critères d'obtention de la nationalité par les liens du sang ; en cas de naissance sur le territoire dominicain, une série de conditions sont clairement définies pour l'acquisition de la nationalité dans le cadre de la procédure de naturalisation. Par conséquent, la République dominicaine n'accepte pas l'idée selon laquelle sa législation favorise le phénomène juridique que constitue l'apatridie.

Recommandations concernant les migrants (118.26, 118.236, 118.237, 118.238, 118.240 et 118.241)

23. L'État dominicain est conscient de l'importance fondamentale de veiller à des migrations ordonnées si l'on veut garantir les droits et la sécurité tant des migrants que des populations des pays concernés. Il est essentiel d'établir une coopération bilatérale avec un partenaire engagé pour coordonner les mesures prises en faveur de la population tout en favorisant l'adoption de solutions globales et durables qui respectent la dignité humaine et la légalité.

24. S'agissant des préoccupations concernant les perquisitions visant des migrants, la République dominicaine est consciente qu'il importe d'améliorer les protocoles d'intervention visant à expulser des migrants. À cet égard, elle s'emploie à revoir et à adapter ces protocoles, tout en surveillant la situation en Haïti dans l'espoir qu'elle s'améliorera dans les prochains mois.

25. En ce qui concerne les recommandations relatives à la politique migratoire nationale, et plus particulièrement à l'expulsion de femmes enceintes, la République dominicaine tient à préciser que ces allégations concernent un fait isolé et qu'il a été remédié à la situation afin de garantir à ces femmes un accès adéquat à des soins de santé maternelle. Afin de démontrer cette affirmation, il importe de souligner que, parmi les personnes expulsées, seules 15 %

étaient des femmes, dont 3 % à peine étaient enceintes. Ces données confirment qu'il n'existe pas de politique visant ce groupe de population en particulier.

26. En outre, il importe de souligner que la République dominicaine garantit aux migrants, en particulier aux femmes enceintes, l'accès aux soins de santé, ce qui explique l'augmentation importante des services de santé maternelle offerts aux femmes étrangères sur le territoire national. En 2018, les accouchements chez les femmes étrangères représentaient 12,5 % du total des naissances, un chiffre qui a augmenté progressivement pour atteindre 23 % en 2019, 27,2 % en 2020, 32 % en 2022, et 35 % aujourd'hui. Cette augmentation a eu des effets considérables sur le budget de la santé publique.

27. La République dominicaine réaffirme son ferme attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle remercie sincèrement les parties qui ont formulé des recommandations et apprécie le dialogue constructif qui caractérise la présente procédure. Elle continuera de s'employer résolument à améliorer ses pratiques et ses politiques, dans le souci permanent de garantir le bien-être et les droits de tous.
